

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 15

(3^{ème} trimestre 2002)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur4

Arrêté du 2 septembre 2002 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises..... 4

Actes pris par l'administrateur supérieur4

Actes réglementaires.....4

Arrêté n° 2002-17 du 1^{er} juillet 2002 relatif à l'application de la taxe de mouillage et de la taxe territoriale de séjour pour la terre Adélie 4

Arrêté n° 2002-18 du 11 juillet 2002 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire du déficit des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires résultant du règlement de l'exercice 2001 4

Arrêté n° 2002-19 du 11 juillet 2002 prononçant le report du résultat de l'exercice 2001 du budget du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) sur l'exercice 2002 5

Arrêté n° 2002-20 du 15 juillet 2002 relatif au régime d'allocation de stage de formation professionnelle initiale des volontaires civils à l'aide technique 5

Arrêté n° 2002-21 du 16 août 2002 rendant exécutoire le rôle n° 1 d'impôts directs émis en 2002 et portant sur les revenus perçus en 2000 et 2001 6

Arrêté n° 2002-22 du 22 août 2002 promulguant dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises une loi portant amnistie 6

Arrêté n° 2002-24 du 26 août 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué..... 6

Arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques..... 7

Arrêté n° 2002-26 du 2 septembre 2002 nommant M. Philippe Maler, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises et portant délégation de signature..... 69

Arrêté n° 2002-27 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à Mme Delphine Lengagne et M. Jean-Emmanuel Onorato, du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} octobre 2002 pour la validation des certificats de capture de légine 69

Arrêté n° 2002-28 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à Mme Delphine Lengagne, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement..... 69

Arrêté n° 2002-29 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Henri Gouge, chef du service technique 70

Arrêté n° 2002-30 du 11 septembre 2002 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2002-2003..... 70

Arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture..... 70

Arrêté n° 2002-32 du 24 septembre 2002 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002 72

Actes individuels 81

Décision n° 2002-67 du 18 juin 2002 relative aux fonctions de gérants postaux..... 81

Décision n° 2002-70 du 17 juillet 2002 nommant un régisseur de recettes..... 81

Arrêté n° 2002-23 du 23 août 2002 relatif à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam... 81

Décision n° 2002-78 du 26 août 2002 affectant Mme Delphine Lengagne au siège du Territoire..... 82

Décision n° 2002-79 du 26 août 2002 nommant M. Henri Gouge, chef du service technique et logistique 82

Décision n° 2002-80 du 26 août 2002 affectant madame Brigitte Hendel au siège du Territoire des terres australes.....	82
Licence de pêche n° 2002-81 du 30 août 2002 autorisant le palangrier " <i>Croix du Sud I</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	82
Licence de pêche n° 2002-82 du 30 août 2002 autorisant le palangrier " <i>Albius</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	83
Licence de pêche n° 2002-83 du 30 août 2002 autorisant le palangrier " <i>Ile de la Réunion</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	84
Licence de pêche n° 2002-84 du 30 août 2002 autorisant le palangrier " <i>Azmina</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	84
Licence de pêche n° 2002-85 du 30 août 2002 autorisant le palangrier " <i>Cap Horn I</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	85
Licence de pêche n° 2002-86 du 30 août 2002 autorisant le palangrier " <i>Ile Bourbon</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	85
Arrêté n° 2002-33 du 30 septembre 2002 relatif à la nomination des chefs de district de Crozet, Kerguelen et de Terre Adélie.....	86
Décision n° 2002-89 du 30 septembre 2002 affectant monsieur Philippe Delorme au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er octobre 2002.....	86
Décision n° 2002-90 du 30 septembre 2002 affectant monsieur Eric Lefay, chauffeur de l'administrateur supérieur au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} octobre 2002.....	87
Décision n° 2002-91 du 30 septembre 2002 affectant madame Marie-Georges Khaznadar au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	87

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Arrêté du 2 septembre 2002 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : DOMA0200069A

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 2 septembre 2002, M. Claude Azam, chef du service des bases aériennes à la direction générale de l'aviation civile, est nommé membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.

(Publication au Journal officiel de la République française n° 212 du 11 septembre 2002, p. 15063)

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2002-17 du 1^{er} juillet 2002 relatif à l'application de la taxe de mouillage et de la taxe territoriale de séjour pour la terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe territoriale de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis du conseil consultatif en date du 24 juin 2002 ;
Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 9 juin 2002 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les arrêtés sus-visés du 29 juin 2001 sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent à la terre Adélie.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-18 du 11 juillet 2002 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire du déficit des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires résultant du règlement de l'exercice 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et tous les textes qui l'ont modifié,
Vu le décret n° 56-32 du 13 Janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le budget local des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001 ;
Vu les résultats du règlement du budget des Terres australes et antarctiques françaises, exercice 2001 du 1er janvier 2001 au 15 mars 2002,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une somme de cinq cent soixante et un mille deux cent vingt neuf francs et quatre vingt cinq centimes (561 229,85 F) représentant le déficit des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires de l'exercice 2001 du budget des Terres australes et antarctiques françaises sera prélevée sur la caisse de réserve du Territoire et versée en recettes au budget du Territoire – exercice 2001 – Titre V - Section XV.

Art. 2 : L'administrateur supérieur et le Trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises : François Garde
Visa du contrôleur financier : J.P. Kieffer

**Arrêté n° 2002-19 du 11 juillet 2002 prononçant le
report du résultat de l'exercice 2001 du budget du
Territoire des Terres australes et antarctiques
françaises (section extraordinaire) sur l'exercice 2002**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie
administrative et financière au Territoire des terres australes et
antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont
modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime
financier du Territoire des Terres australes et antarctiques
françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur
supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le budget du service local Terres australes et antarctiques
françaises pour l'exercice 2000 ;

Vu les résultats du règlement du budget des Terres australes et
antarctiques françaises – exercice 2001 au 15 mars 2002,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le résultat de l'exercice 2001 du budget des Terres
australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) est
arrêté à la somme de deux millions cinq cent quarante six mille
sept cent quatre francs et quatre vingt dix sept centimes (2 546
704, 97 F).

Art. 2 : Sont reportées à l'exercice 2002 du budget des Terres
australes et antarctiques françaises les recettes extraordinaires
suivantes :

Titre I – Participation du budget ordinaire aux dépenses
d'équipement

Section I : **96 278,00**

*Chapitre 01 – Versement du budget ordinaire : **96 278,00**

Titre III – Contributions, dotations, fonds de concours pour
investissement

Section VI : **1 995 937,58**

*Chapitre 02 – Subvention pour la recherche scientifique dans
les TAAF

Art 2 -Soutien des programmes : **156 879,32**

*Chapitre 03 – Subvention du FIDES

Section générale : **824 690,35**

*Chapitre 04 – Fonds de concours divers : **1 014 367,91**

Titre V – Prélèvement sur la caisses de réserve pour dépenses
d'équipement et d'investissement

Section VII - Prélèvement exceptionnel : **454 489,39**

TOTAL (Titres I, III et V) : 2 546 704,97

Art. 3 : Sont ouverts à l'exercice 2002 du budget des Terres
australes et antarctiques françaises les crédits suivants :

Titre II - Section II Dépenses de travaux d'équipement

* Chapitre 01 - Dépenses financées sur participation du
budget ordinaire : **253 157,32**

§ 2 - Programme travaux de réhabilitation

* Chapitre 02 - Equipement et investissement pour la
recherche scientifique dans les TAAF : **454 489,39**

§ 2 – Programme travaux de réhabilitation des districts

* Chapitre 03 - Dépenses financées par le FIDES : **824 690,35**

Art 1 – Equipement des districts austraux

§ 1 – Equipement districts austraux

* Chapitre 04 - Dépenses financées sur fonds de concours

divers : **1 014 367,91**

Art 3 – Collectivités locales : **883 165, 64**

Construction du siège

Art 4 – Dépenses financées par la réserve
parlementaire : **131 202, 27**

TOTAL : 2 546 704, 97

Art. 4 : L'administrateur supérieur et le Trésorier payeur
général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel du Territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises : François Garde

Visa TPG : JP Kieffer

**Arrêté n° 2002-20 du 15 juillet 2002 relatif au régime
d'allocation de stage de formation professionnelle
initiale des volontaires civils à l'aide technique**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie
administrative et financière aux Terres australes et antarctiques
françaises,

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2002 relative aux
volontariats civils institués par l'article L111-2 du code du
service national et à diverses mesures relatives à la réforme du
service national,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant
organisation administrative des Terres Australes Antartiques
Françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant Monsieur François
Garde administrateur supérieur des Terres australes et
antarctiques françaises

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Le personnel recruté pour accomplir son volontariat
civil à l'aide technique peut être autorisé à suivre un stage de
formation professionnelle initiale avant son incorporation.

Art. 2 : Les personnes visées à l'article 1er du présent arrêté
recevront une allocation forfaitaire journalière dont le montant
brut est fixé à 41 euros.

Art. 3 : L'indemnité prévue à l'article 2 est due pendant la
durée effective du stage de formation professionnelle. Ce stage
n'ouvre pas de droit à congés ni à indemnités spécifiques.

Art. 4 : Les déplacements effectués dans l'intérêt de la
formation du domicile habituel des personnes visées à l'article
1er au lieu de formation et retour seront remboursés sur la base
de tarification, 2ème classe SNCF.

Art. 5 : Les dispositions de cet arrêté prennent effet au 1er septembre 2002.

Art. 6 : L'arrêté n° 26 du 10 septembre 2000 est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté n° 2002-21 du 16 août 2002 rendant exécutoire le rôle n° 1 d'impôts directs émis en 2002 et portant sur les revenus perçus en 2000 et 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le décret 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 12 du 20 octobre 1956 créant l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 10 du 13 juin 1968 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 19 du 30 juin 1982 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 11 du 12 octobre 1995 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle des contributions directes détaillé ci-après :

Le présent rôle est arrêté à la somme de deux cent quatre vingt seize mille cent quatre vingt quatorze euros et quatre vingt centimes (296.194,80 euros) sera pris en charge par le Trésorier-payeur général de la Réunion, comptable principal des Terres australes et antarctiques françaises à la Réunion qui en poursuivra le recouvrement par toutes voies de droit.

La mise en recouvrement est fixée au 16 septembre 2002.

L'exigibilité est fixée au 16 octobre 2002.

La majoration de 10 % sera appliquée aux sommes non réglées le 31 octobre 2002.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-22 du 22 août 2002 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises une loi portant amnistie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie est promulguée dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(Publication au *Journal officiel de la République française* du 9 août 2002, p. 13647)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-24 du 26 août 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant M. François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au Territoire des TAAF de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 26 août 2002 au 20 septembre 2002 inclus, ordonnateur secondaire délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 170/XVIII de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) instituant un système de documentation des captures de légine, adoptée lors de sa XVIII^{ème} session ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-

400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 11 du 26 août 1997 créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet, modifié par l'arrêté n° 2000-11 du 20 mars 2000 subdivisant ces secteurs statistiques en sous-secteurs ;

Vu l'arrêté territorial n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les demandes des armements Sapmer, Armements Réunionnais, Comata, Cap Bourbon, Armement des Mascareignes et Pêche-Avenir ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 7 août 2002 ;

Vu l'accord du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 29 août 2002 ;

Vu l'accord du Ministre de l'outre-mer en date du 29 août 2002 ;

Vu l'accord du Ministre des affaires étrangères en date du 29 août 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I-/- Fixation des totaux admissibles de capture et répartition des quotas

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la campagne de pêche 2002-2003 est fixé à 5140 tonnes pour la légine, dont 2570 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 2570 tonnes dans les secteurs 3 et 4.

Art. 2 : Le total admissible de capture de légine dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Crozet pour la campagne de pêche 2002-2003 est fixé à 1260 tonnes.

Art. 3 : Seule la technique de la palangre de fond est autorisée. Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche devra

faire l'objet d'une demande adressée à l'administrateur supérieur au moins un mois avant l'expérimentation envisagée.

Art. 4 : Au cours de la campagne 2002-2003, les armements : Sapmer, Armements Réunionnais, Comata, Cap Bourbon, Armement des Mascareignes et Pêche-Avenir sont autorisés à

pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

Armements		Sapmer	Arm. Réunionnais	Comata	Cap Bourbon	Armas	Pêche- Avenir	Total
Tonnages attribués		1690	880	1140	1090	840	760	6400
ZEE	Secteurs	Répartition						
Kerguelen (en tonnes)	1 et 2	680	350	460	440	340	300	2570
	3 et 4	680	350	460	440	340	300	2570
Crozet (en tonnes)	Tous	330	180	220	210	160	160	1260

Art. 5 : Des licences de pêche sont délivrées aux armements Sapmer, Armements Réunionnais, Comata, Cap Bourbon, Armement des Mascareignes et Pêche-Avenir dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre II- Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 2002-2003

A- Prescriptions générales

Art. 6 : I- / Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1996 susvisé, le contrôleur de pêche embarqué sur chaque navire doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur du Territoire, avec les autres contrôleurs embarqués sur d'autres navires autorisés et avec les chefs de districts. Les services du Territoire doivent être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone et par télécopie avec le contrôleur de pêche. Le télex peut également être utilisé en cas de panne temporaire de l'un des deux systèmes de communication précités. Le contrôleur de pêche doit également pouvoir envoyer et recevoir des courriers électroniques.

II- / Le capitaine du navire doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec le Territoire, le Muséum ou avec toute autre autorité publique avec lesquelles il peut être amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions. Il ne peut notamment en aucune façon prendre connaissance des documents envoyés ou reçus par le contrôleur de pêche ou les conserver en archive.

Art. 7 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté ; il informe sans délai l'administrateur supérieur de tout manquement à celles-ci et lui en fait par la suite rapport écrit. En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises, l'administrateur supérieur peut, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, et après avoir mis l'armateur concerné en

mesure de présenter ses observations, prononcer une suspension de la licence qui avait été accordée à ce dernier. Le contrôleur de pêche informe le capitaine de tout manquement au respect de l'application des prescriptions du présent arrêté.

B- Prescriptions techniques

1- Présence des navires de pêche durant la campagne et signalisation de ceux-ci

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet dispose d'un système de suivi satellitaire, lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français. Chaque armement est tenu, sur demande du Territoire, de signaler la position de ses navires.

Art. 9 : Chaque armement communique avant le début de la campagne à l'administrateur supérieur, pour chacun de ses navires, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du Territoire.

Art. 10 : L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des zones économiques de Kerguelen et de Crozet est constaté, l'administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires durant certaines périodes en tenant notamment compte :

- des conditions particulières de la navigation pendant l'hiver austral ;
- des conditions sociales d'embarquement des marins ;
- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins.

2- Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation des secteurs et des sous-secteurs

Art. 11 : Le contrôleur de pêche transmet à l'administrateur supérieur des rapports réguliers sur la mortalité accidentelle des oiseaux. Au vu de ceux-ci, l'administrateur supérieur peut ordonner au capitaine du navire de quitter sans délai le secteur qu'il exploite. L'administrateur supérieur et les armements autorisés tiennent pendant l'été austral une ou plusieurs conférences sur la mortalité accidentelle des oiseaux. Des scientifiques peuvent y être invités.

Du 15 janvier au 15 avril 2003 les rejets sont interdits 30 minutes avant l'opération de filage et durant toute l'opération de filage.

Art. 12 : Dans la zone économique de Kerguelen, chaque navire est tenu de changer de sous-secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation de son quota dans ce sous-secteur; une fois la semaine d'exploitation comptabilisée dans un sous-secteur donné pour un navire, celui-ci interrompt sa pêche dans ce sous-secteur et ne peut, par la suite, à nouveau exploiter ce même sous-secteur qu'une fois expiré un délai d'une semaine.

Pour l'application de cette disposition,

I-/ le décompte de la semaine d'exploitation s'apprécie à compter de la mise en pêche dans un sous-secteur donné ;

II-/ les jours de la semaine d'exploitation d'un sous-secteur peuvent ne pas être consécutifs : lorsqu'un navire cesse d'exploiter temporairement un sous-secteur alors que la durée de la semaine n'est pas écoulée et commence à en exploiter un autre, le décompte de la semaine d'exploitation du premier sous-secteur est suspendu jusqu'à une reprise éventuelle d'exploitation tandis que le décompte de la semaine d'exploitation du deuxième sous-secteur commence ; lorsqu'un navire s'absente d'un sous-secteur plus de 7 jours, après avoir exploité ce secteur, le décompte repart à zéro.

III-/ en cas d'interruption de la pêche dans un sous-secteur pour une durée de plus de 24 heures, qui doit être signalée dans le carnet de pêche, le décompte du temps passé dans le sous-secteur considéré est suspendu jusqu'à la remise en pêche par le navire ;

IV-/ lorsque deux sous-secteurs contigus de pêche sont exploités en même temps par un navire, le sous-secteur à considérer pour le décompte de la période limitée de pêche est celui dans lequel le temps de pêche a été le plus long.

V-/ La comptabilisation du temps passé dans un sous-secteur correspond à la durée du séjour d'une palangre dans ce sous-secteur. La durée d'exploitation d'un secteur débute lors du filage de la première ligne dans ce secteur et se termine à la fin du virage de la dernière ligne dans ce secteur ; son calcul est totalement indépendant de la production de l'usine.

Art. 13 : Dans la zone économique de Crozet, les règles fixées à l'article précédent sont applicables pour chaque secteur de pêche.

Art. 14 : Tout sous-secteur statistique de pêche de la zone économique de Kerguelen ne peut être exploité que par un navire à la fois. Tout secteur statistique de pêche des zones économiques de Kerguelen et de Crozet ne peut être exploité que par deux navires à la fois.

Art. 15 : Toute difficulté liée à l'application des articles 12 à 14 est soumise par le contrôleur de pêche à l'administrateur supérieur qui fait connaître l'interprétation qu'il y a lieu d'appliquer.

Art. 16 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 17 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, notamment pour ce dernier district en respectant les dispositions de l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet. Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies dans l'article 22.

3-/ Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 18 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles Kerguelen et Crozet.

Art. 19 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

4-/ Dispositions techniques relatives au poisson pêché

Art. 20 : Chaque contrôleur de pêche embarqué sur un navire donné détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit, chaque marée et chaque zone économique, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché. En l'absence de contrôleur de pêche embarqué, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée pour la même zone de pêche et pour le même type de produit. A défaut, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté, 2,3 pour le poisson en filet (avec peau) et 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond à la moyenne des coefficients journaliers réalisés depuis le début de la marée.

Art. 21 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans tare) ; il communique les résultats obtenus à l'administrateur supérieur et au Muséum.

Art. 22 : Les armateurs doivent respecter les prescriptions suivantes:

- pêcher à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- poser les palangres uniquement de nuit, soit dans l'obscurité totale observée durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube tels que définis dans

le tableau de référence du jour nautique situé en annexe III du présent arrêté ;

- pour les palangres de type manuel, lester les palangres au moyen de lests d'un poids supérieur à 6 kg, utilisés à des intervalles de 40 mètres ;

- pour les palangres de type automatique,

* durant la période du 15 janvier au 15 avril 2003 à Kerguelen et du 1^{er} février au 31 mars 2003 à Crozet, lester les palangres au moyen de quatre lests d'un poids supérieur à 8 kg, soit à des intervalles d'environ 250 mètres sauf dans les cas où, le mauvais temps serait tel que la pose de quatre lests par rail à des intervalles de 250 mètres pourrait mettre en danger la sécurité des marins ou du navire en général ;

* en dehors des périodes prévues à l'alinéa précédent, lester les palangres au moyen de deux lests d'un poids supérieur à 8 kg, utilisés à des intervalles d'environ 500 mètres en adaptant adéquatement la vitesse de filage pour favoriser l'immersion la plus rapide possible de la ligne ;

- ne pas effectuer de rejets d'usine durant le filage de la palangre et du côté des manœuvres de remontée de la palangre ainsi que lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;

- ne pas utiliser de broyeur à déchets ;

- limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;

- mettre en place et maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'annexe IV du présent arrêté. La ligne de banderole doit être suspendue à l'arrière du navire et fixée à environ 4,5 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elle doit mesurer environ 3 millimètres de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires ;

- ne pas utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins sans que celui-ci ait reçu l'agrément du Territoire.

5-/ Equipement des navires nécessaire notamment pour le travail des contrôleurs de pêche

Art. 23 : Chaque navire autorisé à pêcher devra disposer, notamment pour les vérifications à effectuer par le contrôleur de pêche embarqué :

- d'une balance électronique à compensation de houle ;
- d'une planche à mesurer le poisson ;
- d'un compteur manuel automatique à 4 pistes minimum pour l'enregistrement des captures principales et secondaires.

Art. 24 : Chaque contrôleur de pêche établit dès son embarquement une liste et le descriptif de tout le matériel figurant à bord du navire tel que prévu à l'article précédent et la transmet à l'administrateur supérieur ainsi qu'au Muséum. Il rend compte également à l'administrateur supérieur si le matériel nécessaire pour lester les lignes et mettre en place les lignes de banderoles destinées à effaroucher les oiseaux marins est à bord.

6-/ Modalités de débarquement du poisson pêché

Art. 25 : Le débarquement du poisson pêché par les navires autorisés à pêcher en vertu de l'article 4 du présent arrêté s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation

préalable accordée par l'administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

Art. 26 : En application de la mesure de conservation 170/XVIII susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine effectué par un armateur, un certificat de capture est établi par celui-ci et est validé par l'administrateur supérieur. Celui-ci fait apparaître la répartition de la pêche par zone(s) et par type de produit.

Art. 27 : Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document dont l'original est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document, qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

7-/ Eléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 28 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur :

- en début de campagne les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information.

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne 2002-2003 le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté. Copie de ce programme est adressée au Muséum ;

- le 1^{er} janvier 2003, 1^{er} avril 2003, le 1^{er} juin 2003 et le 1^{er} août 2003, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine durant la campagne 2002-2003 ;

- 15 jours avant le début de la marée d'un de ses navires, la liste de tous les personnels d'équipage et éventuels passagers embarqués sur ce navire, avec leurs nom, prénom, fonction, date de naissance et nationalité. Une liste actualisée est fournie au plus tard la veille du jour du départ du navire. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 29 : Le carnet statistique de pêche, qui est fourni soit au siège du Territoire, soit par le chef de district à l'arrivée du navire dans la zone, est rempli sous la responsabilité du capitaine, en concertation avec le contrôleur de pêche. Il est remis à la fin de la marée aux services du Territoire qui se chargent de le transmettre au Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 30 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE I**PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE 2002-2003 AU (date)**

Nom du bateau	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour prévus	Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement)
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				

ANNEXE II

Nom de l'armement

Date

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE DURANT LA CAMPAGNE 2002-2003

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en US \$)			Prix de vente ramené en poids vif
				étêté/ éviscéré/ équeuté	filet (avec ou sans peau : à préciser)	autre produit : à préciser	
Moyenne							

ANNEXE III : TABLEAU DE RÉFÉRENCE DU JOUR NAUTIQUE

Les intervalles horaires donnés dans ce tableau correspondent aux périodes de jour comprises entre le début de l'aube et la fin du crépuscule nautique, c'est à dire avant le lever du soleil (lorsque le soleil arrive à moins de 12 degrés en dessous de l'horizon) et après son coucher (lorsque le Soleil arrive à plus de 12 degrés en dessous de l'horizon). La durée de cette période, communément appelée « jour nautique » dépend de la latitude et de la date. Elle reste constante pour une latitude et une date données, quelle que soit la longitude. Conformément au paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX, les palangres ne doivent pas être posées entre le début de l'aube et la fin du crépuscule nautiques.

Les heures affichées correspondent aux heures locales (Tcn) de début et de fin du jour nautique, à 5° de latitude d'intervalle entre 45° S et 55° S le premier jour de chaque mois de l'année 2002. Par exemple, en Géorgie du Sud (55°S), le 1^{er} mai, il fait jour environ de 5h59 à 17h54 heure locale, période durant laquelle il ne doit pas être posé de palangres. Si, par ailleurs, la pêche se déroule le

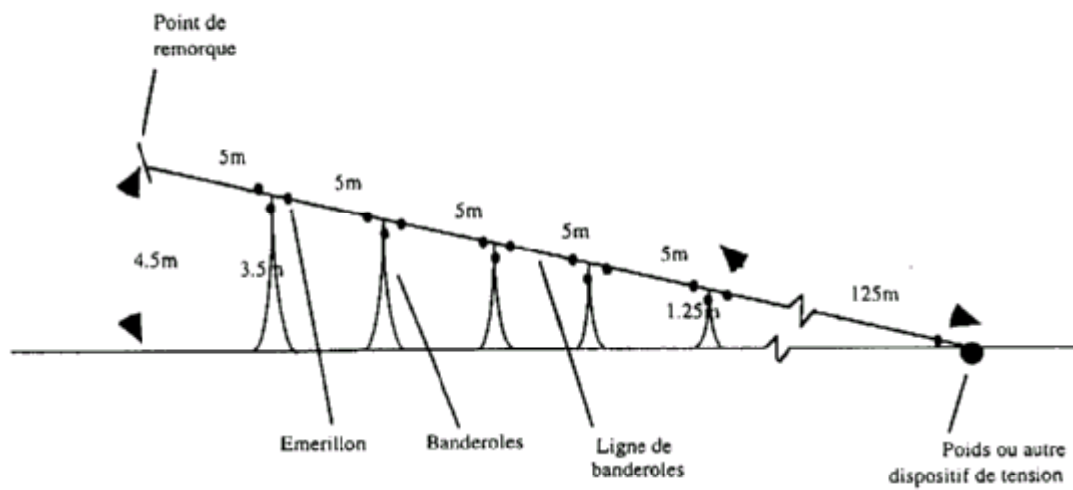
1^{er} mai à 52°30'S (à mi-chemin entre 50°S et 55°S), la période de jour s'étendra environ de 5h56 à 17h56. Il convient de noter que si un navire utilise une heure autre que l'heure locale (heure d'été comprise) il lui sera nécessaire d'effectuer des ajustements. L'estimation de l'heure tout au long du mois nécessitera également un ajustement. Par exemple, le 15 avril (date intermédiaire entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai) à 55°S, le jour nautique commencera à environ 5h32 locale.

Mois	Latitude		
	45°S	50°S	55°S
1er janvier	2:50 – 21:15	2:07 – 21:59	*
1 ^{er} février	3:41 – 20:44	3:13 – 21:11	2:33 – 21:51
1 ^{er} mars	4:30 – 19:53	4:15 – 20:07	3:56 – 20:26
1 ^{er} avril	5:13 – 18:53	5:10 – 18:56	5:05 – 19:00
1 ^{er} mai	5:48 – 18:04	5:53 – 17:59	5:59 – 17:54
1 ^{er} juin	6:17 – 17:37	6:28 – 17:26	6:40 – 17:14
1 ^{er} juillet	6:28 – 17:39	6:39 – 17:27	6:53 – 17:14
1 ^{er} août	6:10 – 18:03	6:17 – 17:55	6:25 – 17:47
1 ^{er} septembre	5:25 – 18:35	5:25 – 18:35	5:23 – 18:37
1 ^{er} octobre	4:28 – 19:12	4:18 – 19:22	4:05 – 19:35
1 ^{er} novembre	3:27 – 20:00	3:04 – 20:23	2:32 – 20:56
1er décembre	2:46 – 20:52	2:06 – 21:32	0:53 – 22:48

* Indique que la période de jour (crépuscule nautique inclus) s'étend sur 24 heures, car le soleil ne s'abaisse jamais de 12 degrés en dessous de l'horizon.

ANNEXE IV

SCHEMA POUR L'INSTALLATION DES LIGNES DE BANDEROLES



Arrêté n° 2002-26 du 2 septembre 2002 nommant M. Philippe Maler, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises et portant délégation de signature

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes et notamment son annexe III ;

Vu le décret n° 97-243 du 14 mars 1997 définissant les classes de navires éligibles à une immatriculation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Philippe Maler, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} septembre 2002.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Maler, chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maler, délégation est donnée à M. Nicolas Peheau, administrateur des affaires maritimes à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et transmis au ministère de l'équipement, des transports et du logement.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-27 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à Mme Delphine Lengagne et M. Jean-Emmanuel Onorato, du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} octobre 2002 pour la validation des certificats de capture de légine

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la mesure de conservation n° 170/XVIII de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) instituant un système de documentation des captures de légine, adoptée lors de sa XVIII^{ème} session ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2002-78 du 26 août 2002 affectant Mme Delphine Sombetzki-Lengagne au siège du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'empêchement de M. François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou de M. David Leroy, secrétaire général, Mme Delphine Lengagne, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et son adjoint M. Jean-Emmanuel Onorato, reçoivent, à compter du 1^{er} octobre 2002, délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine institués par la mesure de conservation n° 170/XVIII susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 2 : L'arrêté n° 2002-14 du 12 juin 2002 est abrogé.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-28 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à Mme Delphine Lengagne, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2002-78 du 26 août 2002 affectant Mme Delphine Lengagne au siège du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2002, délégation de signature est donnée à Mme Delphine Lengagne, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, à l'effet de signer en son nom, toutes correspondances intéressant son service.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-29 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Henri Gouge, chef du service technique

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2002-79 du 26 août 2002 nommant M. Henri Gouge, chef du service technique

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2002, délégation de signature est donnée à M. Henri Gouge, chef du service technique, à l'effet de signer en son nom, toutes correspondances intéressant son service.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-30 du 11 septembre 2002 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 24 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,48 € par kilo pour la campagne de pêche 2002-2003.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la

pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE I - Pêche de langouste

Art. 1^{er} : La campagne 2002-2003 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2002 au 30 avril 2003.

Art. 2 : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 380 tonnes en poids vif. Sur le même total admissible de capture un maximum de 260 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des Iles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de quatre embarcations au plus en pêche simultanée à Amsterdam et de trois embarcations au plus en pêche simultanée à Saint-Paul. Sur le même total admissible de capture, un maximum de 150 tonnes de langoustes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des Iles Saint-Paul et Amsterdam dont 55 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam. La pêche totale des zones de prise ne pourra en tout état de cause excéder 380 tonnes dans le respect des quotas particuliers.

Art. 3 : Les embarcations pratiquant cette pêche doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en filières ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 4 : L'utilisation de casiers en lattes de bois, en plastique ou en acier est autorisée dans le respect des dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois.

- distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux cotés opposés d'une maille polygonale.

- écartements des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

b) Pour les casiers en acier ou en plastique.

- la plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm

- pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre coté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

Art. 5 : La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de troncs de poissons commercialisables et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

Art. 6 : Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

Art. 7 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

TITRE II- Pêche de poisson

Art. 8 : La campagne 2002-2003 de pêche de poissons, dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2002 au 31 août 2003.

Art. 9 : La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrel et à la palangre.

Art. 10 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2002-2003 est limité à 45 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 40 tonnes de gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et 30 tonnes de fausse-morue (*Latris lineata*).

Art. 11 : La pêche de bleu (*Acantholatris monodactylus*) ou de *Mora moro* est autorisée par un permis délivré par l'administrateur supérieur conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

TITRE III - Dispositions communes

Art. 12 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est autorisé par l'administrateur supérieur et fait l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de recherche.

Art. 13 : Toutes les espèces débarquées sont répertoriées sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document, qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids

net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Art. 14 : Chaque transbordement en mer de produit de la pêche est retrace sur un document qui est contresigné ou attesté par le capitaine du navire sur lequel est transbordé le produit de la pêche et est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivants l'opération de transbordement. Par la suite, un autre document, contresigné ou attesté par les autorités portuaires ou douanières, est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement. Celui-ci fait apparaître le poids net de chaque catégorie de produit.

Art. 15 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur le 15 février 2003 et le 15 mai 2003, un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente des produits de la pêche durant la campagne 2002-2003. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 16 : Chaque navire autorisé à pêcher dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam dispose d'un système de suivi satellitaire, lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français. Chaque armement est tenu, sur demande du Territoire, de signaler la position de ses navires.

Art. 17 : Chaque armement communique avant le début de la campagne à l'administrateur supérieur, pour chacun de ses navires, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du Territoire.

Art. 18 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Nom de l'armement

Date

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE
ET DES POISSONS DURANT LA CAMPAGNE 2002-2003**

	Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de la destination	Prix de vente
Langouste (queue)					(Prix ramené en poids vif)
Langouste (entière)					
Cabot					
Gros yeux					
Fausse-morue					
Bleu					
Mora-moro					

Arrêté n° 2002-32 du 24 septembre 2002 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret n° 2001-1299 du 28 décembre 2001 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002 ;

Vu l'arrêté n°1 AAF. Affaires Financières du 3 janvier 2002 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif en sa séance du 24 juin 2002, Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1 : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 1 du Territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises pour l'exercice 2002 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **VINGT CINQ MILLIONS QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (25 094 973,67 €).**

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

**BUDGET MODIFICATIF 2002
(RECETTES)**

RECETTES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 RECETTES FISCALES				
Section 1 Impôts directs	460 000,00		155 000,00	615 000,00
Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus	840 000,00	0,00	0,00	840 000,00
TOTAL DU TITRE 1	1 300 000,00	0,00	155 000,00	1 455 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE				
Section 5 Revenus du domaine maritime	3 300 000,00			3 300 000,00
TOTAL DU TITRE 2	3 300 000,00	0,00	0,00	3 300 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES - PRODUITS DIVERS				
Section 6 Recettes des Postes et Télécommunications	1 525 000,00	0,00	350 000,00	1 875 000,00
Section 8 Recettes diverses autres services	7 943 000,00	0,00	1 623 000,00	9 566 000,00
Art 1: Recherche scientifique civile	6 500 000,00	0,00	1 400 000,00	7 900 000,00
Art 2: Services territoriaux	143 000,00	0,00	223 000,00	366 000,00
§ -1: Remboursement frais de vivre	139 000,00	0,00	0,00	139 000,00
§ -2: Cession du magasin général (habits)	4 000,00		223 000,00	227 000,00
§ -3: Remboursement frais d'entretien		0,00	0,00	0,00
Art 3: Autres services	1 300 000,00			1 300 000,00
Section 9 Produits divers et accidentels	1 130 000,00			1 130 000,00
TOTAL DU TITRE 3	10 598 000,00	0,00	1 973 000,00	12 571 000,00

TITRE 4 CONTRIBUTIONS,FONDS DE CONCOURS				
Section 10 Dotation du budget de l'Etat	5 137 731,00		0,00	5 137 731,00
Art 1: Dotation de fonctionnement du Territoire hors recherche (41.91.21)	5 137 731,00			5 137 731,00
TOTAL DU TITRE 4	5 137 731,00	0,00	0,00	5 137 731,00
TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	20 335 731,00	0,00	2 128 000,00	22 463 731,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 15 Prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00
TITRE 7 RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 17 Recettes d'ordre				
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	20 335 731,00	0,00	2 128 000,00	22 463 731,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	388 242,67	0,00	0,00	0,00	388 242,67
CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire					
TITRE 2 Emprunt auprès de l'AFD		457 000,00	0,00	0,00	457 000,00
Chapitre 1 versement tranche annuelle		457 000,00			457 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	0,00	383 000,00	0,00	30 000,00	413 000,00
CHAPITRE 03 Dotation du FIDES - Section générale		230 000,00		30 000,00	260 000,00
CHAPITRE 04 Contributions diverses		153 000,00			153 000,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 373 000,00	0,00		1 373 000,00
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	388 242,67	2 213 000,00	0,00	30 000,00	2 631 242,67

RECAPITULATION	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
RECETTES ORDINAIRES					
TITRE 1 RECETTES FISCALES		1 300 000,00	0,00	155 000,00	1 455 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE		3 300 000,00	0,00	0,00	3 300 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS		10 598 000,00	0,00	1 973 000,00	12 571 000,00
TITRE 4 DOTATIONS		5 137 731,00	0,00	0,00	5 137 731,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR RESERVE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		20 335 731,00	0,00	2 128 000,00	22 463 731,00
RECETTES EXTRAORDINAIRES					
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	388 242,67	0,00	0,00	0,00	388 242,67
AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT					
TITRE 2 EMPRUNT AFD		457 000,00	0,00		457 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS DIVERSES	0,00	383 000,00	0,00	30 000,00	413 000,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	0,00	1 373 000,00	0,00	0,00	1 373 000,00
TOTAL	388 242,67	2 213 000,00	0,00	30 000,00	2 631 242,67
TOTAL GENERAL DES RECETTES	388 242,67	22 548 731,00	0,00	2 158 000,00	25 094 973,67

**BUDGET
MODIFICATIF 2002
(DEPENSES)**

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES BP	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M 1
TITRE 1 DETTE PUBLIQUE				
Chapitre 1 Service des emprunts	53 400,00			<u>53 400,00</u>
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Section 2 Conseil consultatif	5 000,00			<u>5 000,00</u>
Section 3 Services territoriaux				
Chapitre 5 Dépenses de personnel				
Art 1 Districts	<u>933 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>400 000,00</u>	<u>1 333 000,00</u>

§ 1 Kerguelen	450 000,00	0,00	300 000,00	750 000,00
§ 2 Amsterdam	243 000,00	0,00	50 000,00	293 000,00
§ 3 Crozet	240 000,00	0,00	50 000,00	290 000,00
§ 4 Terre - Adélie		0,00		0,00
Art 2 Administration centrale	<u>84 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>84 000,00</u>
§ 1 Emplois permanents	65 000,00			65 000,00
§ 2 Primes et indemnités diverses	5 000,00		0,00	5 000,00
§ 3 Vacations et honoraires	10 000,00			10 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00			0,00
§ 5 Formation professionnelle continue	4 000,00			4 000,00
Art 3 Personnel embarqué	<u>290 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>290 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	200 000,00			200 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	90 000,00			90 000,00
Art 4 Campagnes outre-mer	<u>30 000,00</u>			<u>30 000,00</u>
Art 5 Préparation et exploitation missions	<u>111 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>111 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	80 000,00	0,00		80 000,00
§ 2 Stages de formation	31 000,00			31 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00			0,00
Art 6 Frais de déplacement	<u>130 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>130 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	100 000,00			100 000,00
§ 2 Autres catégorie de personnel	30 000,00	0,00		30 000,00
Art 7 militaires	<u>137 000,00</u>	0,00		<u>137 000,00</u>
Art 8 Volontaires de l'Aide Technique	<u>120 000,00</u>		10 000,00	<u>130 000,00</u>
Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC	<u>350 000,00</u>		<u>150 000,00</u>	<u>500 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 5	<u>2 185 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>560 000,00</u>	<u>2 745 000,00</u>
Chapitre 6 Dépenses de matériel				
Art 1 Districts	<u>1 190 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>331 000,00</u>	<u>1 521 000,00</u>
§ 1 Kergelen	650 000,00		209 000,00	859 000,00
§ 2 Amsterdam	250 000,00	0,00	61 000,00	311 000,00
§ 3 Crozet	250 000,00		53 000,00	303 000,00
§ 4 Terre - Adélie	40 000,00	0,00	8 000,00	48 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>1 192 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>550 000,00</u>	<u>1 742 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	33 000,00	0,00		33 000,00
§ 2 Véhicules	16 000,00	0,00		16 000,00
§ 3 P.T.T	606 000,00	0,00		606 000,00

§ 4 Mobilier, matériel de bureau	20 000,00	0,00		20 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	40 000,00		0,00	40 000,00
§ 6 Abonnements documentation	23 000,00	0,00		23 000,00
§ 7 Impression, philatélie	353 000,00		550 000,00	903 000,00
§ 8 Informatique	86 000,00			86 000,00
§ 9 Stokage archives	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
Art 3 Communication Tourisme	<u>80 000,00</u>		0,00	<u>80 000,00</u>
§ 1 Communication	50 000,00			50 000,00
§ 2 Tourisme	30 000,00			30 000,00
Art 4 Patrimoine	<u>30 000,00</u>	<u>0,00</u>	0,00	<u>30 000,00</u>
§ 1 Musée	10 000,00			10 000,00
§ 2 Protection	20 000,00			20 000,00
art5 Environnement	<u>78 500,00</u>	0,00	0,00	<u>78 500,00</u>
§1 Etudes	28 500,00			28 500,00
§2 Environnement opérationnel	50 000,00			50 000,00
Art 6 Résidence de l'Administrateur supérieur	<u>50 000,00</u>			<u>50 000,00</u>
Art7 Activités de pêche	<u>25 000,00</u>			<u>25 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 6	<u>2 645 500,00</u>	<u>0,00</u>	<u>881 000,00</u>	<u>3 526 500,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULLATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	191 000,00	0,00	0,00	191 000,00
Art 1 Frais de relève services territoriaux	<u>191 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>191 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	130 000,00			130 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	61 000,00	0,00		61 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	14 144 000,00	0,00	180 000,00	14 324 000,00
Art 1 Charges d'affrètement	<u>13 100 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>13 100 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	10 800 000,00			10 800 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	2 300 000,00	0,00		2 300 000,00
Art 2 Support aérien	<u>324 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>150 000,00</u>	<u>474 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	214 000,00	0,00	150 000,00	364 000,00

§ 2 Transport et frais de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
§ 3 Matériel et carburant	110 000,00	0,00		110 000,00
Art 3 Dépenses de matériel	<u>720 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>30 000,00</u>	<u>750 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, fret	470 000,00		30 000,00	500 000,00
§ 2 Emballages et containers	180 000,00			180 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	70 000,00	0,00		70 000,00
Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	22 000,00	0,00	0,00	22 000,00
Art 1 Frais de réception	<u>15 200,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>15 200,00</u>
§ 1 Kerguelen	1 800,00	0,00	0,00	1 800,00
§ 2 Amsterdam	900,00	0,00	0,00	900,00
§ 3 Crozet	900,00	0,00	0,00	900,00
§ 4 Siège	10 600,00		0,00	10 600,00
§ 5 Marion - Dufresne	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	6 000,00	0,00		6 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	800,00	0,00	0,00	800,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	4 600,00	0,00	4 600,00	9 200,00
TOTAL DU TITRE 2	19 197 100,00	0,00	1 625 600,00	20 822 700,00

TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULLATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIÉ B M
Section 14 Travaux d'entretien				
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	916 471,00	0,00	0,00	916 471,00
Art 1 Districts	<u>871 000,00</u>			871 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>45 471,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>45 471,00</u>
§ 1 Siège	20 500,00		0,00	20 500,00
§ 3 Paris	24 971,00			24 971,00
TOTAL DU TITRE 3	916 471,00	0,00	0,00	916 471,00

	INSCRIPTIONS			BUDGET
--	--------------	--	--	--------

DEPENSES ORDINAIRES	BUDGETAIRES B P	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	REMANIE B M
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 17 Contributions, subventions				
Chapitre 37 Contributions	107 000,00	0,00	488 000,00	595 000,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie				0,00
Art 2 Logistique sub-antarctique			488 000,00	488 000,00
Art 3 Immersion navires	107 000,00			107 000,00
Chapitre 38 Subventions	61 000,00	0,00	14 400,00	75 400,00
Art 5 tickets restaurant	61 000,00	0,00	9 900,00	70 900,00
§ 1 Siège	61 000,00		9 900,00	70 900,00
§ Paris				0,00
Art6 Œuvres sociales			4 500,00	4 500,00
Chapitre 41 Secours	760,00	0,00	0,00	760,00
Art 1 Secours exceptionnels	760,00	0,00	0,00	760,00
TOTAL DU TITRE 4	168 760,00	0,00	502 400,00	671 160,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT				
Section 19 Participations				
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement		0,00	0,00	0,00
TOTAL DU TITRE 5	0,00	0,00	0,00	0,00

RECAPITULATION	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE
----------------	-----------------------------	-------------	---------------	-------------------

TITRE 1 DETTE PUBLIQUE	53 400,00	0	0	53 400,00
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	19 197 100,00	0,00	1 625 600,00	20 822 700,00
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	916 471,00	0,00	0,00	916 471,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	168 760,00	0,00	502 400,00	671 160,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	20 335 731,00	0,00	2 128 000,00	22 463 731,00

DEPENSES D'EQUIPEMENT	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL					
Section 2 Travaux neuf et équipements					
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire	38 593,60	0,00	0,00	0,00	38 593,60
§ 1 construction du siège					0,00
§ 2 Programme travaux réhabilitation districts	38 593,60				38 593,60
Chapitre 02 Dépenses financées sur la caisse de reserve	69 286,42	1 373 000,00	0,00	0,00	1 442 286,42
§1 Construction du siège					0,00
§2 Programme travaux réhabilitation districts	69 286,42	966 000,00			1 035 286,42
§modern.réseau télécom		407 000,00			
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	125 723,26	230 000,00		30 000,00	385 723,26
Art 1 Equipement des districts austraux	125 723,26	230 000,00		30 000,00	385 723,26
§ 1 Equipement districts austraux	125 723,26	230 000,00		30 000,00	385 723,26
§ 2 Equipement Terre - Adélie				0,00	0,00
Art 3 Fonds de délocalisation - construction du siège				0,00	0,00
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers	154 639,39	153 000,00	0,00	0,00	307 639,39

Art 1 Divers				0,00	0,00
Art 2 Station de contrôle de satellites		153 000,00		0,00	153 000,00
Art 3 Collectivités locales - construction du siège	134 637,75				134 637,75
Art 4 Réserve parlementaire	20 001,64				20 001,64
Chapitre 05 Dépenses financées sur emprunt AFD		457 000,00	0,00		457 000,00
§ article 1 Prog.rénov.districts		457 000,00			457 000,00
TOTAL DU TITRE 2	388 242,67	2 213 000,00	0,00	30 000,00	2 631 242,67

RECAPITULATION DES DEPENSES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		20 335 731,00	0,00	2 128 000,00	22 463 731,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	388 242,67	2 213 000,00	0,00	30 000,00	2 631 242,67
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	388 242,67	22 548 731,00	0,00	2 158 000,00	25 094 973,67

Actes individuels

Décision n° 2002-67 du 18 juin 2002 relative aux fonctions de gérants postaux

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 37 du 23 juillet 1958 instituant une indemnité de responsabilité en faveur des gérants postaux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

Art. 1^{er} : L'adjudant-chef Dominique Genin est nommé chef de la station des télécommunications du district de Crozet et chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base d'Alfred Faure à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2 : L'adjudant-chef Annie Monne est nommée chef de la station des télécommunications du district de Kerguelen et chargée de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Port aux Français à compter de la date de sa prise de service.

Art. 3 : Le sergent-chef Hervé Cottin est nommé chef de la station des télécommunications du district de Saint-Paul et Amsterdam et chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Martin de Viviers à compter de la date de sa prise de service.

Art. 4 : L'adjudant Brigitte Julien est nommée chef de la station des télécommunications du district de Terre Adélie et chargée de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base Dumont d'Urville à compter de la date de sa prise de service.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Visa du contrôleur financier : J.P. Kieffer

Décision n° 2002-70 du 17 juillet 2002 nommant un régisseur de recettes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2002/58 du 17 juin 2002 affectant au Territoire M. Thomas Beaurepaire, sergent chef de l'armée de terre ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thomas Beaurepaire est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2002, régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 en remplacement de M. Joseph Mario-Jalabert appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, M. Beaurepaire doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 3800 € Il peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : M. Beaurepaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 460 € au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Visa du trésorier payeur général : Robert Papavoine

Arrêté n° 2002-23 du 23 août 2002 relatif à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant monsieur François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Monsieur Joël Martel-Thoumian est nommé chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour un an à compter du mois de septembre 2002.

Art 2 : La nomination de monsieur Martel-Thoumian sera effective à compter de la date de sa prise de fonctions sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-78 du 26 août 2002 affectant Mme Delphine Lengagne au siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le contrat de l'intéressée ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Delphine Lengagne, agent contractuel du Territoire est affectée à compter du 2 septembre 2002, au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Mme Delphine Lengagne sera nommée chef du bureau des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement par intérim du 1^{er} octobre 2002 au 30 juin 2003 inclus.

Art 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-79 du 26 août 2002 nommant M. Henri Gouge, chef du service technique et logistique

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté interministériel plaçant M. Henri Gouge, ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de l'Institut géographique national, en position de service détaché auprès du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu les arrêtés ministériels portant renouvellement du détachement de M. Henri Gouge ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Henri Gouge est nommé chef du service technique du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} août 2002.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-80 du 26 août 2002 affectant madame Brigitte Hendel au siège du Territoire des terres australes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté interministériel portant détachement de madame Brigitte Hendel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie auprès du ministère de l'outre-mer.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Brigitte Hendel est affectée au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en qualité de secrétaire du chef du bureau des ressources humaines et de la formation à compter du 1^{er} septembre 2002.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2002-81 du 30 août 2002 autorisant le palangrier "Croix du Sud I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Croix du Sud I*" de l'armement Sapmer, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 680 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 340 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 340 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 165 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Croix du Sud I*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Nom du capitaine : M. Bernard Burgaud

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2002-82 du 30 août 2002 autorisant le palangrier "Albius" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Albius*" de l'armement Sapmer, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 680 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 340 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 340 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 165 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Albius*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Nom du capitaine : M. Alain Queinnec

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de

Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2002-83 du 30 août 2002 autorisant le palangrier "Ile de la Réunion" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Ile de la Réunion" de l'armement Comata, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 920 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 460 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 460 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 220 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "Ile de la Réunion" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement COMATA

Nom du capitaine : M. Jacques Deshays

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2002-84 du 30 août 2002 autorisant le palangrier "Azmina" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Azmina" de l'armements des Mascareignes (Armas), pour pêcher à la

palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 680 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 340 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 340 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 160 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Azmina* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement des Mascareignes (ARMAS)

Nom du capitaine : M. Georges Guilcher/ M. Patrick Plouhinec

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2002-85 du 30 août 2002 autorisant le palangrier "Cap Horn I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Cap Horn I* " de l'armement Cap Bourbon, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 880 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 440 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 440 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 210 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Cap Horn I* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON

Nom du capitaine : M. René Martinez/ M. Paul Lemoigne

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2002-86 du 30 août 2002 autorisant le palangrier "Ile Bourbon" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres

australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Ile Bourbon*" de l'armement « Armements Réunionnais », pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 350 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 350 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 180 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Ile Bourbon*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : ARMEMENTS REUNIONNAIS

Nom du capitaine : M. Jean-Marie Langiller

Longueur : 55,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-33 du 30 septembre 2002 relatif à la nomination des chefs de district de Crozet, Kerguelen et de Terre Adélie.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant monsieur François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu l'arrêté n°30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Monsieur Didier Drouet est nommé chef de district de Crozet pour douze mois à compter du mois de novembre 2002.

Art. 2 : Monsieur Roger Rolland est nommé chef du district de Kerguelen pour onze mois à compter du mois de novembre 2002.

Art. 3 : Monsieur Richard Gaud est nommé chef de district de Terre Adélie pour douze mois à compter du mois de janvier 2003.

Art. 4 : Les nominations des intéressés seront effectives à compter de la date de leur prise de fonctions sur leur district d'affectation.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-89 du 30 septembre 2002 affectant monsieur Philippe Delorme au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er octobre 2002.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du Territoire des terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'avis d'affectation n° 4115 du ministère de l'outre-mer affectant monsieur Philippe Delorme au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Philippe Delorme est affecté au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} octobre 2002 en qualité d'adjoint au chef du service technique.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-90 du 30 septembre 2002 affectant monsieur Eric Lefay, chauffeur de l'administrateur supérieur au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} octobre 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du Territoire des terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'ordre de mutation individuel n°705189 du 18 septembre 2002.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Eric Lefay est affecté au siège du Territoire des TAAF à compter du 1^{er} octobre 2002 en qualité de chauffeur de l'administrateur supérieur.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-91 du 30 septembre 2002 affectant madame Marie-Georges Khaznadar au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté interministériel de détachement

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Marie-Georges Khaznadar est affectée au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en qualité de secrétaire de l'Administrateur Supérieur à compter du 9 octobre 2002.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 3^{ème} trimestre 2001 - N° 11- Gratuit - Dépôt légal n° 1786 –
Octobre 2001 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**